

A LA UNE

DBA202y5 Précisions sur la preuve requise concernant le bordereau de rétractation

• Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2025, n° 24-14.679

La signature par un emprunteur d'une offre préalable de crédit à la consommation, comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le formulaire de rétractation, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires. Or, le dossier de financement, qui émane du prêteur, n'est pas de nature à compléter la clause précitée.

Le droit régissant le crédit à la consommation a pour particularité de prévoir, au bénéfice de l'emprunteur, un droit de rétractation pendant un délai de 14 jours. Un formulaire doit alors être joint à l'exemplaire du contrat de crédit de l'emprunteur pour l'exercice de ce droit (C. consom., art. L. 312-21).

La charge de la preuve pèse ici sur la banque. Or, il est acquis que cette preuve ne saurait être rapportée par une clause figurant dans l'offre par laquelle l'emprunteur reconnaît que le prêteur lui a remis le formulaire de rétractation (Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.971 : LEDB déc. 2020, n° DBA113p9, note J. Lasserre Capdeville). Le professionnel de la banque devra être en mesure de démontrer d'une façon positive qu'il a effectivement respecté l'obligation attendue.

Quelques décisions des juges du fond ont alors considéré qu'une banque pouvait démontrer cela en versant aux débats la copie informatique de la « liasse contractuelle » adressée au client comprenant l'ensemble des pages se suivant, et dans laquelle était bien inséré un bordereau de rétractation (CA Toulouse, 23 juill. 2024, n° 23/01097 – CA Versailles, 28 mars 2023, n° 21/07487).

Cependant, par l'arrêt étudié, la Cour de cassation se montre hostile à cette jurisprudence. Elle y rappelle qu'il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles et que la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant la clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le bordereau de rétractation constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires. Elle précise encore qu'un « document émanant de la seule banque ne peut utilement corroborer la clause type de l'offre de prêt ».

Il est alors observé que pour considérer que la banque prouvait avoir exécuté son obligation de joindre à l'offre de crédit un formulaire détachable permettant l'exercice du droit de rétractation et rejeter la demande de déchéance du droit aux intérêts formée par les emprunteurs, l'arrêt de la cour d'appel avait considéré que la clause précitée était corroborée par la production, par la banque, de la liasse contractuelle relative au crédit en cause et que ce dossier de financement complet comprenait les deux exemplaires préremplis de l'offre de crédit à laquelle était joint un bordereau de rétractation.

Or, pour la Cour de cassation, en statuant ainsi, alors que « ces documents émanant de la banque n'étaient pas de nature à corroborer la clause type de l'offre de crédit », la cour d'appel avait violé les textes précités.

Ce passage retient l'attention. Il en ressort que la banque ne peut plus compléter la clause visant la remise du bordereau de rétractation par la seule fourniture de la liasse contractuelle relative au crédit en cause, même si ce dossier de financement complet comprend les deux exemplaires de l'offre de crédit à laquelle est joint un bordereau de rétractation.

Le document produit par la banque devra, désormais, comprendre la signature du client. Cela attestera que ce dernier a bien reçu une offre contenant le bordereau requis.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

SOMMAIRE

► OBLIGATION D'INFORMATION

- Obligation d'information et proportionnalité du cautionnement 2

► CHÈQUE

- Chèque sans provision et procédure civile d'exécution 2
- Encaissement fautif d'un chèque de banque 3

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Caractérisation d'une négligence grave du payeur 3

► CRÉDIT

- Caractérisation d'une clause abusive en matière de prêts en devises remboursables en francs suisses 4

► CRÉDIT IMMOBILIER

- Précisions sur l'obligation légale de mise en garde 4
- Application volontaire du droit du crédit immobilier 5

► CESSIION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

- Cession de créances et procédure collective du cédant 5

► PRESCRIPTION

- Extension de l'interruption d'une prétention à l'autre 6

► ASSURANCE

- Exception de nullité du contrat d'assurance emprunteur 6

► PROCÉDURE CIVILE

- Clause attributive de juridiction du contrat de compte en banque 7

► DROIT DES OBLIGATIONS

- Retrait litigieux en cas de cessions successives de créance 7